Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 024-212400378-20260930-D20260099-DE

**CONVENTION DE COOPERATION**

**-**

**PREVENTION, CONSTATATION DES INFRACTIONS RELATIVES A L'ABANDON D'ORDURES, DE DECHETS, DE MATERIAUX OU D'AUTRES OBJETS ET ENLEVEMENT DES DEPOTS SAUVAGES**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Le SMD3 représenté par son Président, Pascal PROTANO dûment habilité par délibération du 08 avril 2025, N°03_04_2025.

Ci-après dénommé « **Le SMD3** »

D'une part,

**Et** :

La Commune de Bergerac représenté par son Maire, Fabien RUET dûment habilité par délibération D20260015 du 2 avril 2026.

Ci-après dénommé « **La Commune** »

D'autre part,

Ensemble, **« les Parties »**

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 024-212400378-20260930-D20260099-DE

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Le SMD3, compétent pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne, contribue à la mise en œuvre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne pour ce qui concerne les compétences dévolues aux communes et aux groupements de communes par l'article L.2224-13 du CGCT.

La commune de Bergerac dispose sur son territoire de points d'apports servant à la collecte gérée par le SMD3, et son maire est titulaire du pouvoir de police spéciale visant à la répression des dépôts sauvages de déchets, découlant de l'article L 541-3 du Code de l'environnement.

Malheureusement, les Parties ont constaté, malgré le bon fonctionnement du matériel de collecte :

- De trop nombreux dépôts sauvages de déchets en pied de borne : sacs noirs, papier et emballages, encombrants, etc,
- La difficulté de réprimer ces dépôts sauvages sans mise en place d'un système performant de lutte contre de tels agissements,
- En conséquence, la nécessité de coopérer afin d'assurer la prévention, la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets en pied de borne de collecte de déchets et l'enlèvement de ces dépôts sauvages.

Plus particulièrement, les Parties s'accordent sur l'opportunité d'utiliser la vidéoprotection sur la voie publique, en vertu de l'article L.251-2 °11 du Code de la sécurité intérieure disposant que : *« Des systèmes de vidéoprotection peuvent être mis en œuvre sur la voie publique par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer : […] 11° La prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets. »*

Les images issues de ces dispositifs de vidéoprotection peuvent ainsi constituer des moyens de preuve en vue d'établir la responsabilité d'une ou plusieurs personnes ayant abandonné des déchets en un lieu non prévu à cet effet. A cet égard, le titulaire du certificat d'immatriculation peut faire l'objet d'une procédure de verbalisation, en vertu de L'article L.121-2 du Code de la route disposant que « *le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est responsable pécuniairement des […] contraventions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un événement de force majeure ou qu'il ne fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction* ».

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 024-212400378-20260930-D20260099-DE

Dans ces conditions, et pour ces raisons, les Parties entendent conclure un contrat dit de « coopération public-public » sur le fondement sur le fondement des articles L. 2511-6 et L. 3211-6 du code de la commande publique en vue de coopérer, notamment grâce à l'installation de dispositifs de vidéoprotection ou de piège photographique, aux fins d'assurer la prévention, la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets en pied de borne de collecte de déchets et l'enlèvement de ces dépôts sauvages.

**Cela étant exposé, les Parties ont convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet**

La présente convention (ci-après la « Convention ») a pour objet de fixer les modalités de coopération entre le SMD3 et la Commune pour l'acquisition, l'installation, l'entretien et le suivi technique et administratif d'un dispositif de vidéoprotection ou de piège photographique des bornes de collecte de déchets situées sur la Commune et l'enlèvement des dépôts sauvages.

**Article 2 : Prise d'effet et durée de la convention**

La convention entrera en vigueur à compter de sa notification par le SMD3 à la Commune, après accomplissement des formalités assurant son caractère exécutoire.

Elle est reconduite tacitement par période de douze (12) mois.

Dans l'hypothèse où l'une ou l'autre des Parties souhaite renoncer à la reconduction, elle adresse, au minimum trois (3) mois avant la date d'expiration de la Convention, un courrier recommandé avec accusé de réception notifiant sa décision de ne pas reconduire la Convention.

**Article 3 : Modalités de la coopération**

**Article 3.1 : Coopération et information mutuelle**

Les Parties s'engagent à coopérer de manière à garantir l'efficacité de la prévention, la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets en pied de borne de collecte de déchets et l'enlèvement de ces dépôts sauvages.

Les Parties s'informent mutuellement de toute intervention projetée sur une borne ou les équipements de vidéoprotection susceptible d'avoir une incidence sur le processus mis en place.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 024-212400378-20260930-D20260099-DE

Un Comité de suivi de la Convention est institué dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de son entrée en vigueur. Ce Comité, composé de représentants d'une part, de la Commune, et d'autre part, du SMD3, a pour objet :

- De suivre et contrôler la bonne exécution de la Convention,
- D'échanger les informations nécessaires à la bonne exécution de la Convention,
- D'échanger entre la Commune et le SMD3 sur les améliorations pouvant être apportées à leur coopération.

Ce Comité de suivi se réunit au minimum une fois par an. Chaque Partie est libre d'associer des personnalités compétentes aux réunions.

L'ordre du jour des réunions sera établi conjointement.

Le SMD3 rédige les relevés de décisions qui seront soumis à la Commune pour approbation.

**Article 3.2 : Obligations du SMD3**

Le SMD3 prend en charge les missions suivantes :

- Acquisition des dispositifs de vidéoprotection ;
- Cartographie, en concertation avec la Commune, des points noirs et réalisation d'une étude d'implantation ;
- Installation et gestion des déplacements du dispositif (caméras nomades) ;
- Rédaction de la demande préfectorale qui sera présentée par la Commune et suivi administratif de l'obtention ;
- Rédaction de l'analyse d'impact CNIL au nom et pour le compte de la Commune ;
- Suivi administratif de la procédure au soutien de la Commune ;
- Evacuation des abandons et dépôts de déchets en pied de borne ;
- Nettoyage des abords des pieds de borne.

Les Parties prennent acte que cette coopération se limite à l'exécution d'opérations matérielles ou administratives, sans transfert au SMD3 des prérogatives de police générale ou spéciale.

**Article 3.3 : Obligations de la Commune**

La commune prend en charge les missions suivantes :

- Réception des alertes en cas de constatation d'une infraction ;
- Saisine du Service d'immatriculation des véhicules ;

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 024-212400378-20260930-D20260099-DE

- Rédaction et signature du PV contradictoire et de l'arrêté d'amende administrative ;
- Recouvrement des amendes administratives et versement au SMD3 d'un montant équivalent à 80% du montant recouvré desdites amendes ;
- Signalement au SMD3 des abandons et dépôts de déchets en pied de borne pour que celui-ci puisse procéder à leur enlèvement et au nettoyage des abords des pieds de borne.

**Article 4 : Données à caractère personnel**

Les Parties s'engagent à respecter les obligations légales relatives au traitement des données à caractère personnel au titre de leurs missions respectives.

**Article 5 : Responsabilité**

Chacune des Parties reconnait être assurée auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable pour assurer ses missions et interventions résultant de la présente convention et pour toute sa durée.

Le SMD3 décline toute responsabilité en cas de dysfonctionnement du dispositif de vidéosurveillance, la Commune faisant son affaire de tout problème ou litige avec les contrevenants.

La Commune décline toute responsabilité en cas de difficulté de recouvrement des amendes administratives.

**Article 6 : Résiliation de la Convention**

**6-1 Résiliation amiable**

D'un commun accord, les parties pourront décider de résilier la présente convention au cours de son exécution.

Chaque Partie peut résilier unilatéralement la présente convention avant son terme normal, moyennant un préavis de 3 mois. Dans une telle hypothèse, le versement à l'article 3.3 est opéré pour toute amende émise jusqu'au terme anticipé de la Convention.

La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des Parties.

**6.2.1 Manquement grave aux obligations de verbalisation**

Constitue un manquement grave de la Commune à ses obligations au titre de l'article 3.3 de la présente Convention, le fait, alors que des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets en pied de borne de collecte de déchets sont régulièrement constatées au moyen du dispositif de vidéoprotection ou de piège photographique, que :

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 024-212400378-20260930-D20260099-DE

- la Commune n'émette aucune amende administrative sur une période de référence d'au moins deux (2) mois, ou
- la Commune fasse preuve d'une indulgence systématique, caractérisée par un écart manifeste et durable entre le nombre d'infractions constatées et le nombre d'amendes effectivement émises.

### 6.2.2 – Résiliation-sanction sans mise en demeure

En cas de manquement grave tel que défini au présent article, le SMD3 pourra résilier de plein droit la présente Convention, à titre de sanction, sans mise en demeure préalable, par simple notification écrite adressée à la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation-sanction prend effet à la date de première présentation de la lettre recommandée, sans qu'il soit besoin de respecter le préavis prévu à l'article 6.

Cette résiliation-sanction constitue un cas spécifique de résiliation anticipée, dérogeant aux stipulations générales de l'article 6, sans préjudice de tout autre recours dont disposerait le SMD3.

### 6.2.3 – Participation financière de la Commune

En cas de résiliation-sanction prononcée dans les conditions ci-dessus, la Commune sera tenue de verser au SMD3, à première demande de celui-ci, une participation financière correspondant à l'intégralité du coût d'acquisition du ou des dispositifs de vidéoprotection ou de piège photographique mis en œuvre sur le territoire communal dans le cadre de la présente Convention, sur la base du coût réel d'acquisition tel que justifié par le SMD3.

Cette participation financière ne constitue pas une indemnisation de la Commune, au sens du troisième alinéa de l'article 6, mais la prise en charge, par la Commune défaillante, des charges d'investissement supportées par le SMD3 au titre de la présente Convention.

Le versement de cette participation financière n'emporte aucun transfert de propriété du matériel au profit de la Commune, le dispositif restant la propriété du SMD3, qui en organise le retrait dans les conditions prévues à l'article 7.

## Article 7 : Sort du dispositif de vidéosurveillance

En cas de fin normale ou anticipée de la Convention, le SMD3 retire les équipements de vidéosurveillance installés dans un délai maximum de deux (2) mois.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 07/10/2026
ID : 024-212400378-20260930-D20260099-DE

**Article 8 : Résolution des litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

**Article 9 : Liste des annexes**

Annexe 1 : Plan de situation des bornes

Annexe 2 : Spécifications techniques du dispositif

Fait en deux (2) exemplaires originaux

Pour le SMD3,

Son président, Monsieur Pascal PROTANO

Pour la Commune,

Son maire, Monsieur Fabien RUET